

**MODIFIANT RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 102-2004 AFIN DE PERMETTRE À LA VILLE DE PERCEVOIR DES CONTRIBUTIONS À DES FINS DE PARCS ET TERRAINS DE JEUX.**

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie  
APPUYÉ PAR : M. Patrick Massé  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement de lotissement no.102-2004;

Attendu que la ville ne possède aucune disposition relative aux contributions à des fins de parcs et terrains de jeux;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de la réunion du 21 juin 2011, a recommandé de modifier le règlement de lotissement no.102-2004 afin d'instaurer des normes relatives aux contributions à des fins de parcs et terrains de jeux ;

Attendu que le Conseil désire modifier le règlement de lotissement no.102-2004 de façon à intégrer des dispositions relatives aux contributions à des fins de parcs et de terrains de jeux;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 4 octobre 2011 à 19 heures en la salle Choquette à l'Hôtel de Ville situé au 900, 12e avenue à Saint-Lin-Laurentides, le tout en conformité avec l'article 109.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 12 septembre 2011 par monsieur le conseiller Pierre Lortie;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Patrick Massé et résolu unanimement que le règlement numéro 383-2011 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1**

Le règlement de lotissement no.102-2044 est modifié de la façon suivante :

- En y ajoutant l'article 3.5 qui se lit ainsi,

Article 3.5 Conditions préalables à l'approbation d'une opération cadastrale

Article 3.5.1 Contributions à des fins de parcs et de terrains de jeux

Comme condition préalable à l'approbation portant sur trois lots et plus, autre qu'une annulation, une correction, ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, le propriétaire doit :

**MODIFIANT RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 102-2004 AFIN DE PERMETTRE À LA VILLE DE PERCEVOIR DES CONTRIBUTIONS À DES FINS DE PARCS ET TERRAINS DE JEUX.**

- i) s'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, ou;
- ii) verser une somme à la Municipalité, ou;
- iii) prendre un tel engagement et effectuer un tel versement.

Le conseil décide dans chaque cas, laquelle de ces trois obligations s'applique.

**Article 3.5.2 Calcul de la contribution**

L'ensemble du terrain compris dans le plan cadastral, y compris les rues, fait partie du calcul de la superficie de terrain qui doit être cédé ou de la somme qui doit être versée.

La superficie du terrain devant être cédé ou la somme versée doivent être égaux à dix pour cent (10%) de la superficie ou de la valeur, respectivement, du site. Toutefois, si le propriétaire doit faire à la fois un engagement et un versement, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée doit être de dix pour cent (10%) de la valeur du terrain compris dans le plan cadastral.

**Article 3.5.3 Emplacement du terrain cédé**

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la Municipalité, qui n'est pas compris dans le site. Dans tous les cas, le terrain doit être cadastré.

Une entente sur l'engagement de céder un terrain non compris dans le site, prime sur l'article 3.5.

**Article 3.5.4 Valeur du terrain**

Pour les fins de l'application de l'article 3.5, la valeur d'un terrain est établie selon une des deux méthodes suivantes :

- a) Méthode générale du calcul de la valeur

Si un terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle, ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de la présente section est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-21).

**MODIFIANT RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 102-2004 AFIN DE PERMETTRE À LA VILLE DE PERCEVOIR DES CONTRIBUTIONS À DES FINS DE PARCS ET TERRAINS DE JEUX.**

b) Méthode particulière de calcul de la valeur

L'établissement de la valeur de tout autre terrain que ceux visés au paragraphe précédent (Méthode générale du calcul de la valeur), est établie aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité. Pour l'application de l'article 3.5, la valeur du terrain devant être cédé est considérée à la date de la réception par la Municipalité, de la demande de permis de construction ou du plan relatif à l'opération cadastrale, selon le cas, et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

**Article 3.5.5 Exigences particulières applicables à la cession de terrain**

Un terrain cédé doit être libre de toute charge, priorité ou hypothèque, et il doit former un ou plusieurs lots distincts.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

*Copie originale signée*

\_\_\_\_\_  
André Auger, maire

*Copie originale signée*

\_\_\_\_\_  
Richard Dufort, directeur général et greffier

Projet de règlement le 12 septembre 2011  
Avis de motion le 12 septembre 2011  
Assemblée de consultation le 4 octobre 2011  
Adoption le 11 octobre 2011  
Conformité par la MRC le 24 octobre 2011  
SLL/L-2011-50  
Avis public entrée en vigueur le 2 novembre 2011